



Préambule

Pour une gouvernance efficace et partagée de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

La stratégie d'organisation de l'administration de l'éducation nationale au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit répondre aux objectifs de modernisation de la réforme territoriale tout en tenant compte des impératifs de l'animation globale du système éducatif.

La spécificité de l'action éducatrice justifie le ressort académique comme le cadre de gestion et de relations avec les usagers, avec les personnels et avec les établissements de l'enseignement scolaire comme du supérieur.

Cependant, l'élargissement des compétences et du périmètre de la collectivité régionale fait émerger des problématiques spécifiques en matière de dialogue et de coopération entre les trois académies qui se partagent désormais le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon.

Les recteurs des trois académies de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ont formulé dans la feuille de route actualisée du 6 novembre 2015 leur stratégie d'organisation dans la perspective du fonctionnement à venir de la région académique.

Ils entendent désormais inscrire leur collaboration institutionnelle dans le respect du nouveau cadre réglementaire, tel qu'il apparaît dans l'architecture des dispositions figurant dans le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques.

Aussi, les trois recteurs décident-ils de définir dans la présente charte de gouvernance de la région académique les principaux aspects de la politique de gouvernance de la région académique à laquelle ils s'engagent à souscrire.

Cette gouvernance vise une répartition des compétences et des responsabilités adéquate pour une bonne gestion des questions devant être réglées au niveau de la région académique. Elle vise à garantir l'efficacité, la qualité, la transparence et la diffusion de l'information ; les relations entre les recteurs ; un traitement équitable entre les académies et un renforcement de la confiance.

Elle consacre une méthode de travail qui se fonde sur le dialogue à tous les niveaux.

Le dialogue d'abord avec les cadres de l'académie parce que les réflexions lancées au sein du Comité régional seront mieux appropriées si tous les niveaux de pilotage et d'expertise y sont associés. Le dialogue évidemment aussi avec les représentants du personnel en veillant à expliquer, associer et convaincre.

Pour satisfaire à cette exigence de dialogue, le comité régional académique instaure une procédure rigoureuse et transparente de prise de décision.

Le premier objectif de la région académique est d'organiser l'action commune des recteurs et de coordonner les politiques académiques afin de garantir l'unité de la parole de l'Éducation nationale sur tous les sujets impliquant une compétence partagée avec la région ou les autres services régionaux de l'Etat. La perspective de compétences partagées implique la mise en place d'un dispositif destiné à assurer la cohérence des différentes interventions dans un même domaine tout en préservant les bénéfices d'une carte académique ancrée dans les territoires, permettant à chacun des recteurs, avec son équipe de direction, d'exercer efficacement ses missions de proximité.

Les trois recteurs d'académie entendent institutionnaliser et opérationnaliser leur collaboration en particulier pour la coopération avec la collectivité régionale afin de nouer de manière concertée un partenariat constructif dans les champs de compétences partagées.

Ils s'engagent par ailleurs à rechercher une convergence des politiques éducatives des trois académies au sein de la nouvelle région. Cette convergence en matière d'éducation n'est ni l'uniformité ni la subordination des uns aux autres mais la fixation en commun d'objectifs et de moyens pour les atteindre. Elle doit d'abord viser une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des politiques éducatives en prenant en compte les différenciations territoriales et les niveaux de proximité.

Aussi, les recteurs des trois académies conviennent-ils de consacrer un principe de subsidiarité dans la mise en œuvre des compétences non exclusives du recteur de région académique.

Le principe de subsidiarité doit servir de critère régulateur à l'exercice des compétences déléguées aux autorités académiques lorsqu'elles doivent ou peuvent être mises en œuvre au niveau de la région académique. Il exclut l'intervention au niveau de la région académique lorsqu'une matière peut être traitée de manière efficace par les recteurs d'académie membres de la région et il légitime l'exercice en commun au niveau de la région académique lorsque les académies ne sont pas en mesure de réaliser les objectifs d'une action envisagée de manière satisfaisante et que l'action au niveau de la région académique peut apporter une valeur

ajoutée. Un schéma de convergence stratégique des politiques académiques garantira un rapprochement raisonné de ces politiques sur la base d'une méthode de coordination.

Enfin, la région académique et ses instances veillent à répondre aux attentes des usagers du service public d'éducation. Elles sont à l'écoute de leurs préoccupations. Les recteurs de la région académique souhaitent rechercher des solutions permettant d'optimiser le service rendu à l'utilisateur et de satisfaire aux finalités et aux objectifs fixés au plan national au système éducatif. Le comité régional académique prend donc en compte, dans l'élaboration de ses priorités, les orientations nationales de la politique éducative.

Chapitre I - Composition et Fonctionnement du comité régional académique (CoRéA) Auvergne-Rhône-Alpes

1- Composition du CoRéA

Pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, le comité régional académique réunit, sous la présidence du recteur de région académique, les recteurs des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon.

Le comité régional académique, ci-dessous dénommé « CoRéA » ou « le comité », siège ordinairement en présence des secrétaires généraux d'académie, des directeurs de cabinet et du responsable du service pour les affaires régionales. Ceux-ci assistent le comité et peuvent ainsi prendre part aux débats sans néanmoins participer aux délibérations notamment lorsque celles-ci sont sanctionnées par un vote.

Il est le garant à l'échelon de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la cohérence des actions des autorités académiques compétentes en matière d'éducation. Il représente le lieu de la collaboration des autorités académiques et de l'animation interacadémique pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Il constitue l'instance collégiale où s'élabore en matière d'éducation une stratégie régionale par la coordination des politiques académiques.

2- Modalités et fréquence des réunions du CoRéA

Le CoRéA se réunit régulièrement, au moins une fois par mois durant l'année scolaire, soit en présentiel au chef-lieu de région académique, soit au moyen de la visioconférence et, chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur la convocation de son président. Il peut néanmoins se réunir en tout autre lieu du territoire de la région académique à l'initiative de son président.

Il exerce une fonction délibérative et consultative auprès du recteur de région académique, chargé de préparer les travaux de l'organe collégial, et attributaire d'un certain nombre de compétences.

Le CoRéA est avant tout un lieu d'échanges et de concertation entre les trois recteurs d'académie. Ses travaux et ses décisions s'effectuent sur la base de la collégialité, du dialogue et du respect mutuel.

Dans la prise de décision, les recteurs favoriseront la recherche d'accords à l'amiable qui reposeront sur des consensus. Le choix de privilégier le consensus ne signifie pas qu'un accord total est atteint, mais plutôt que les membres jugent la décision acceptable. Les décisions en matière de coordination des politiques académiques en dehors des champs

obligatoires se prennent à l'unanimité. Les comptes rendus des travaux du CoRéA restitueront fidèlement le degré d'accord. Ils préciseront le sens dans lequel s'est prononcé chacun des recteurs lorsqu'il est nécessaire de recueillir formellement l'avis du CoRéA.

Les membres du CoRéA s'engagent à développer entre eux un esprit collectif et de confiance qui est de nature à favoriser la réflexion commune, à permettre l'enrichissement mutuel par le dialogue et l'implication de chacun dans les orientations définies et, enfin, à assurer aux travaux produits au sein du CoRéA la qualité et la publicité nécessaires.

En application du principe de subsidiarité, le CoRéA veille à la coordination étroite entre ses propres travaux et ceux des comités de direction académiques et articule son action avec celle des instances académiques tout en respectant l'autonomie de celles-ci. Ne remonteront au niveau régional, au-delà des politiques prévues dans le décret, que les thématiques et les décisions qui le justifient en termes d'efficacité pour les politiques académiques.

3- Décisions et Processus de décision du CoRéA

Il connaît à cet effet des questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou le préfet de région en matière de planification, de programmation et de pilotage stratégiques dans les domaines de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans ces domaines, le CoRéA, bien que n'ayant pas de pouvoir de décision finale, a cependant un rôle d'impulsion, d'orientation et de proposition.

Son avis doit être obligatoirement recueilli avant que le recteur de région académique ne fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique dans les domaines limitativement énumérés qui composent le champ de certaines des compétences dévolues à la région en matière d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche (nouvel article R. 222-3-2 du code de l'éducation).

L'avis du comité régional académique doit obligatoirement être recueilli avant que le recteur de région académique ne puisse :

- fixer les orientations stratégiques des politiques de la région académique requérant une coordination avec la région ou le préfet de région dans les domaines suivants :

- « 1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- « 2° Formation professionnelle, apprentissage et orientation tout au long de la vie professionnelle ;
- « 3° Enseignement supérieur et recherche ;
- « 4° Lutte contre le décrochage scolaire ;
- « 5° Service public du numérique éducatif ;
- « 6° Utilisation des fonds européens ;
- « 7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

- arrêter un « schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies »
- créer un service interacadémique (dans le cadre du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies préalablement arrêté)

Le comité régional académique est obligatoirement consulté sur les questions et projets de textes relatifs aux orientations stratégiques des politiques de la région académique. Cette consultation signifie que l'avis du CoRéA est recueilli, cet avis se matérialisant soit par un vote soit par l'expression d'un consensus figurant au compte rendu du comité. Le schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies doit être guidé par l'objectif d'efficience mais aussi l'obligation d'augmenter les niveaux d'expertise et de professionnalisme dans le contexte nécessairement contraint des BOP 214 de chaque académie.

La création de pôles d'expertise et de services au niveau régional conduit à rechercher, dans la continuité des mutualisations interdépartementales déjà réalisées, de nouveaux champs au niveau des trois académies : des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet par un arrêté du recteur de région académique, pris après avis du comité régional académique ou, lorsque ce service est chargé d'une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, sur proposition des recteurs d'académie membres du comité régional académique. Ce schéma devra tenir compte des équilibres entre académies.

La nature des délibérations : avis, décisions

Les délibérations du CoRéA sont relatives, soit à l'émission des avis qu'il est appelé à donner sur des questions et des projets de texte qui lui sont soumis par le président du comité dans le cadre de ses compétences, soit à des décisions collectives de nature à élaborer une stratégie commune ou à créer des services mutualisés.

Les avis portent sur les questions et les projets de texte relatifs à :

- des documents d'orientation dans le cadre de la programmation et de la planification stratégiques, portés au niveau de la région (CPRDFOP, CPER)
- l'élaboration des documents de planification des formations
- l'élaboration du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies
- la création ou la modification d'un service interacadémique, lorsque ce service est chargé d'une mission relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2.

Ces avis sont soit simples soit conformes lorsqu'ils portent sur des questions relevant des compétences non exclusives du recteur de région académique.

Les décisions portent sur la mise en place des politiques coordonnées :

Le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine le contenu et les modalités de coordination. Ces décisions sont alors prises à l'unanimité. C'est notamment le cas lorsqu'il est envisagé la création d'un service interacadémique pour prendre en charge une mission autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2.

Le principe de collégialité est à la base des délibérations prises relatives aux avis émis. Chaque recteur dans l'exercice de ses attributions portera la politique de la région académique à travers ses instances de gouvernance et la mettra en œuvre.

Chapitre II - L'exercice des attributions confiées au recteur de région académique (RRA)

Le recteur de région académique est investi d'une fonction de coordination de l'administration de l'éducation nationale à l'échelon régional.

Il exerce ses responsabilités dans le cadre des attributions réglementaires qui lui sont dévolues par le décret du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques et conformément à la lettre de mission qui lui a été adressée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est l'interface commune pour les compétences partagées avec le Conseil Régional et les services régionaux de l'État. Il dispose dans l'exercice de cette mission du service pour les affaires régionales.

Le recteur de région académique préside le comité régional académique. Il arrête l'ordre du jour du CoRéA qu'il détermine de manière conjointe avec les autres recteurs d'académie. Chaque recteur peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le recteur de région académique représente les académies de la région académique auprès de la région ou du préfet de région pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par les autorités régionales.

Le recteur de région académique, après avoir recueilli l'avis du comité régional académique, exerce les attributions dévolues aux autorités académiques pour l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (dans le cadre du II de l'article L. 214-13 du code de l'éducation).

Les modalités de suppléance du recteur de région académique dans les instances régionales dans lesquelles il est appelé à siéger, comme les modalités de sa représentation dans les organismes dans lesquels il est invité à participer, feront l'objet d'un addendum ultérieur placé en annexe de la présente Charte. Elles s'appuieront sur les principes suivants :

- le recteur de région académique peut, le cas échéant, solliciter un de ses collègues recteurs pour le suppléer.
- il peut également, en tant que de besoin et selon les thématiques abordées, désigner pour le représenter dans les réunions techniques, auxquelles il est invité à participer, un secrétaire général d'académie ou un IA-DASEN, le chef du service pour les affaires régionales ou un des conseillers techniques académiques.

Le recteur de région académique garantit l'action commune en matière de politiques éducatives vis-à-vis du Conseil Régional et de ses services comme vis-à-vis de l'Etat en région et de ses services (Préfecture de Région, DIRECCTE, DRAAF, DRAC, DRJSCS...).

Il veille au sein de la région académique à la mise en œuvre de l'action commune des recteurs de la région académique et à la construction des politiques cohérentes dans le champ des compétences partagées avec la Région :

- les questions mentionnées à l'article 6 du décret du 10 décembre 2015 ;
- la convention-cadre État-Région pour le déploiement des contrats d'objectifs tripartites dans le cadre d'une coopération renforcée et d'une vision partagée de la mise en œuvre de la loi de refondation de l'école de la République.

L'élaboration par le comité régional académique d'un projet stratégique de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, qui regroupera les orientations stratégiques sur les champs de compétences partagées, les lignes directrices des politiques coordonnées et le schéma de mutualisation, sera de nature à guider les travaux ultérieurs de la région académique et les actions du recteur de région académique.

A cet effet, le CoRéA élabore dans la collégialité un document d'orientations stratégiques qui est arrêté, sur sa proposition, par le recteur de région académique. Ce document stratégique rassemble un schéma de cohérence stratégique, un schéma de convergence des politiques académiques et un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies à l'échelle régionale, pour coordonner les politiques académiques et renforcer leur adaptation aux priorités du territoire régional. Le schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies est arrêté par le recteur de région académique sur la base des avis du comité. Les recteurs d'académie entendent faire participer leurs adjoints (secrétaires généraux d'académie et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale) à l'élaboration du projet stratégique afin de veiller à la compatibilité de ses objectifs et de ses orientations avec les spécificités des territoires et favoriser ainsi une déclinaison territoriale de la stratégie poursuivie.

Chapitre III - Mode d'instruction et de préparation des décisions du RRA ou du CoRéA

Un processus de décision graduel et itératif fondé sur des travaux préparatoires et des réflexions communes d'instances constituées auprès et par le CoRéA

Les projets de texte ou les questions pour lesquels l'avis du CoRéA est sollicité sont présentés par le recteur de région académique. La consultation régulière doit permettre aux membres du CoRéA d'être à même d'en débattre collégialement.

Le respect effectif du principe de collégialité lors du processus décisionnel est garanti par un processus itératif qui permet de soumettre les questions à un travail collaboratif bien en amont de la prise de décision. Dans ce processus, les recteurs sont assistés des secrétaires généraux d'académie et de leurs conseillers techniques.

Les choix retenus par le CoRéA sont attestés par la rédaction de comptes rendus des réunions du CoRéA, ainsi que les documents qui y sont mentionnés. Les avis font l'objet d'un document formalisé et publié sur l'espace numérique pour l'organisation de la région académique (ENORA), espace numérique collaboratif qui est créé spécifiquement pour favoriser l'organisation et la diffusion des informations relatives aux affaires régionales.

Le CoRéA et le recteur de région académique s'assurent, par les moyens adéquats, de la diffusion régulière de l'information relative aux résultats de leurs travaux, ou de leurs décisions. L'espace numérique pour l'organisation de la région académique est choisi comme base documentaire. Cet espace numérique collaboratif est organisé selon les principes d'une diffusion sélective qui respecte les règles de gouvernance de la région académique.

Mise en place de commissions

Compte tenu de la diversité des questions devant être évoquées au sein du CoRéA, celui-ci décide d'être assisté dans ses travaux, outre des secrétaires généraux d'académie qui assistent,

sauf exception, à ses réunions régulières, par des commissions, permanentes ou ad-hoc, qui conseillent et assistent le Comité dans ses missions.

Les **commissions permanentes** sont au nombre de quatre :

Le comité territorial de la région académique (CTRA) : il réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du recteur de région académique et sur sa convocation, autour des recteurs d'académie de la région académique, l'ensemble de leurs adjoints (secrétaires généraux d'académie et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale). Il est le lieu d'échanges où s'exprime notamment l'expertise de l'ensemble des IA-DASEN de la région académique, pour améliorer en région l'articulation entre les enjeux du système éducatif et les enjeux territoriaux. Au CTRA, en tant que de besoin et en fonction des thématiques retenues, peuvent être invités les conseillers techniques et / ou les doyens des corps d'inspection.

Le comité de liaison des secrétaires généraux d'académie : il réunit, outre les secrétaires généraux des trois académies, le responsable du service pour les affaires régionales, et un secrétaire général adjoint en charge des questions de coordination de chaque académie. Le comité de liaison prépare et suit la mise en œuvre des orientations décidées par le CoRéA et veille à la mobilisation des ressources (financières, humaines et matérielles) dans la définition des priorités d'actions arrêtées par le comité.

La Commission des experts techniques : elle est composée, outre des secrétaires généraux des académies et du chef du service pour les affaires régionales, de l'ensemble des conseillers techniques des recteurs exerçant leurs missions dans les domaines de compétences partagées avec la région. Elle conduit à la demande du CoRéA des travaux d'analyse et de synthèse à l'échelle régionale dans les domaines de la formation professionnelle initiale et continue, de l'orientation et de la formation tout au long de la vie, et du déploiement du numérique éducatif. Elle organise ses travaux soit en formation plénière soit en groupe d'experts sectoriels :

- groupe des DAFPIC (DAET/DAFCO),
- groupe des CSAIO,
- groupe des DAN.

Les travaux conduits dans le cadre de ces groupes donnent lieu à des relevés de conclusions communs, transmis aux membres du CoRéA via le service pour les affaires régionales prévu à l'article R. 222-3 du code de l'éducation et dont le rôle et l'organisation sont précisés au chapitre IV de la présente charte.

La commission veillera à proposer la déclinaison territoriale des démarches en matière de formation et d'orientation professionnelles conformément aux orientations stratégiques de la région académique. Les responsables des Services Statistiques Académiques (SSA) apportent leur appui méthodologique et leur expertise à cette commission dans l'élaboration d'un diagnostic territorial.

La Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche : pour les questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, les trois recteurs consultent, en tant que de besoin, les présidents de COMUE(s), les présidents d'université représentant les établissements associés et les responsables des EPSCP ayant leur siège dans la région. Le DRRT, les responsables des services en charge du suivi de l'enseignement supérieur des rectorats, le chef du service interacadémique du contrôle budgétaire des établissements du supérieur peuvent également participer aux travaux de cette commission.

Les **commissions ad hoc** sont constituées des groupes projets qui avaient été prévus par la feuille de route de juin 2015. Ces commissions pourront associer des IA-DASEN ou/et des conseillers techniques, et/ou des doyens des corps d'inspection, si les thématiques le requièrent.

Chapitre IV - Rôle et organisation du service pour les affaires régionales (SAR)

Le recteur de région académique dispose pour l'assister dans sa mission de coordination des compétences partagées avec la région ou le préfet de région d'un service pour les affaires régionales.

Il s'agit d'un service d'appui au recteur de région académique dans l'exercice de ses compétences propres. Il exerce auprès de lui une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance.

Placé sous l'autorité du recteur de région académique, le responsable du service pour les affaires régionales (SAR) est rattaché administrativement au secrétaire général de l'académie au chef-lieu de région académique avec rang d'adjoint au SGA et fonctionnellement auprès du comité de liaison.

Il coordonne l'élaboration de projets de textes soumis aux avis ou décisions du CoRéA. Il accompagne les travaux de la commission des experts techniques, anime les groupes d'experts sectoriels et assiste le comité de liaison des SGA dans l'élaboration des projets de texte. Il assure la coordination des actes préparatoires et le suivi des décisions dans les domaines prévus à l'article 6 du décret du 10 décembre 2015.

Au titre de sa mission d'étude et de conseil auprès du recteur de région académique, il favorise l'organisation et le fonctionnement des groupes de travail thématiques (préparation et suivi des dossiers).

Le responsable du service pour les affaires régionales assure le secrétariat des séances du CoRéA. Il en assure les comptes rendus qui sont soumis à l'approbation du CoRéA.

Mission d'appui, le service pour les affaires régionales (SAR) est en charge de la synthèse des travaux des trois académies dans les domaines concernés. Dans cette fonction, il assure, en lien avec les secrétaires généraux des académies et en concertation permanente avec les conseillers techniques de chacun des recteurs (DAFPIC ou DAET-DAFCO, CSAIO, DAN), la coordination des actes préparatoires et le suivi des décisions dans les domaines correspondant aux attributions exercées par le recteur de région académique (cf. chapitre 2 de la présente charte).

Le responsable du service pour les affaires régionales exerce ses missions conformément à la fiche de poste figurant en annexe.

Le SAR pourra s'appuyer au fur et à mesure du développement de son activité sur une équipe administrative restreinte et la contribution, selon des modalités à définir, d'experts sur des thématiques particulières.

Chapitre V- Les outils et procédures d'échange et de communication favorisant la meilleure efficacité du travail conjoint

Au nombre de ses missions, le CoRéA a celle de capitaliser les expériences et les initiatives académiques, de susciter et de collecter des études, d'émettre des avis et des recommandations pour la mise en œuvre du processus de coordination des politiques académiques. Cette démarche s'appuie sur la définition d'un schéma de coordination qui inspire une stratégie régionale commune. Elle suppose de comprendre le territoire régional en unissant les données des trois académies (capitalisation, cartographie, partage et création de connaissances).

Le recteur de région académique et le comité régional académique sont chargés, chacun dans l'exercice de leurs attributions, d'assurer la cohérence des positions de l'éducation nationale au niveau régional. Toutes les informations en provenance de la région relevant du champ de l'article 6 du décret du 10 décembre 2015 transitent par le SAR, tout comme les informations à destination de la région. Le SAR veille à la diffusion auprès des secrétaires généraux d'académie.

Le plus grand défi de la coopération renforcée entre les trois académies formant la région académique est en effet la communication efficace, c'est-à-dire la transmission et la réception de l'information en temps opportun.

Afin d'assurer la parfaite communication des documents, procès-verbaux, projets, agenda des réunions en lien avec les travaux du CoRéA, la mise en place d'un ENT dédié (ENORA) est requise. Ce portail intranet offre des outils facilitant le travail collaboratif autour d'un site de communication interne sécurisé et personnalisable. Il est animé par le service pour les affaires régionales : il propose une information et une documentation, organisées par thématique. Il offre des services (flux d'information, documents de référence, annuaires, organigrammes...) et des espaces collaboratifs mis à disposition pour la contribution collective, dans le cadre de groupes de travail ou de réseaux des membres des commissions permanentes.

Le recteur de région académique et le comité régional académique s'assurent, par les moyens adéquats, de la diffusion régulière de l'information, en particulier des résultats de leurs travaux, après accord au sein des instances.